



**Programme opérationnel national (PON)
du Fonds Social Européen (FSE)
pour l'emploi et l'inclusion en métropole 2014 2020**

Appel à projets 2019 - 2020

Volet déconcentré NORD - PAS-DE-CALAIS

Objectif Spécifique 3.9.1.1

Augmenter le nombre de parcours intégrés d'accès à l'emploi des publics très éloignés de l'emploi en appréhendant les difficultés rencontrées de manière globale.

Axe Prioritaire 3

Lutter contre la pauvreté et promouvoir l'inclusion

Objectif thématique 9

Promouvoir l'inclusion sociale et lutter contre la pauvreté et toute forme de discrimination

Priorité d'investissement 9.1

L'inclusion active y compris en vue de promouvoir l'égalité des chances, la participation active et une meilleure aptitude à l'emploi

Validé par le comité régional de suivi par consultation écrite

le 23 novembre 2018

DIRECCTE Hauts-de-France
Service Fonds social européen
70 rue saint Sauveur
BP 456 – 59021 LILLE CEDEX

Date de lancement de l'appel à projets : 27/11/2018

Date limite de dépôt des candidatures : 21/12/2018 – 23h59

La demande de concours au titre du FSE est obligatoirement à remplir et à déposer sur le site :
https://ma-demarche-fse.fr/si_fse/servlet/login.html (entrée « programmation 2014-2020 »)

Vos contacts :

**DIRECCTE HAUTS-DE-FRANCE
Pôle 3^E – Service Fonds social européen**

**Adjointe au chef de service volet inclusion :
Sandrine LEVI-VALENSIN**

TABLE DES MATIERES

I. MISE EN ŒUVRE DU FONDS SOCIAL EUROPEEN EN FRANCE ET DANS LE CADRE DU PROGRAMME OPERATIONNEL NATIONAL FSE EMPLOI-INCLUSION	4
II. LA CREATION ET LA MISE EN ŒUVRE DU DISPOSITIF APPUI SOCIAL EN REGION HAUTS DE FRANCE	8
III. CADRE D'INTERVENTION DE L'AXE 3 – OBJECTIF THEMATIQUE 9 : PROMOUVOIR L'INCLUSION SOCIALE ET LUTTER CONTRE LA PAUVRETE ET TOUTE FORME DE DISCRIMINATION	10
IV. PERIMETRE DE L'APPEL A PROJET	12
V. CRITERES DE SELECTION	13
ANNEXE 1 : ARTICLES ET TEXTES REGLEMENTAIRES	14
ANNEXE 2 : REGLES ET OBLIGATIONS LIEES A UN COFINANCEMENT DU FONDS SOCIAL EUROPEEN	15

I. Mise en œuvre du Fonds Social Européen en France et dans le cadre du Programme Opérationnel National FSE Emploi-Inclusion

En application de la stratégie de l'Union européenne pour une croissance intelligente, durable et inclusive, dite « Stratégie Europe 2020 », adoptée par le Conseil des 27 chefs d'Etat le 17 juin 2010, les Fonds structurels et d'investissement européens (FESI) ont vocation pour la période 2014-2020 à renforcer la cohésion économique, sociale et territoriale de l'Union et à réduire l'écart entre les niveaux de développement des régions qui la composent.

Parmi ces Fonds, le Fonds social européen (FSE), régi par les règlements (CE) n°1303/2013 et 1304/2013 modifiés par le règlement (CE) 2018/1046 du 18 juillet 2018, vise à « améliorer les possibilités d'emploi, à renforcer l'inclusion sociale, à lutter contre la pauvreté, à promouvoir l'éducation, l'acquisition de compétences et l'apprentissage tout au long de la vie et à élaborer des politiques d'inclusion active ».

L'organisation en France s'articule autour de trois domaines stratégiques qui sont l'emploi, l'inclusion et la formation, correspondant chacun à un objectif thématique (OT) ; ils sont formalisés dans deux programmes opérationnels :

- le volet « formation » est géré par les Conseils régionaux au sein de Programmes opérationnels régionaux (POR) FEDER/FSE (excepté pour l'Alsace qui a deux PO différenciés pour le FEDER et le FSE) qui ont vocation à couvrir prioritairement les actions menées au titre de l'objectif thématique 10 « Investir dans l'éducation, les compétences et la formation tout au long de la vie » ;
- les volets « emploi » et « inclusion » font quant à eux l'objet d'un PO national (PON) géré par la Direction générale de l'emploi et de la formation professionnelle (DGEFP) du Ministère du travail.

Le Programme Opérationnel National FSE Emploi- Inclusion

Le PO national a été validé par la Commission européenne le 10 octobre 2014. Ce programme fixe 6 défis pour répondre aux enjeux nationaux et aux priorités retenues par la Commission européenne dans le cadre de la stratégie Europe 2020 :

- **Défi 1** : Contribuer à la personnalisation accrue de l'offre de services en direction des demandeurs d'emploi, particulièrement pour les publics qui en ont le plus besoin via, notamment, des modalités d'intervention spécifiques et des approches innovantes.
- **Défi 2** : Améliorer l'accompagnement des jeunes, en particulier, ceux qui sont le plus exposés au risque de chômage, pour faciliter leur accès à l'emploi.
- **Défi 3** : Développer l'emploi et les compétences pour faire face aux mutations et contribuer à la sécurisation des trajectoires professionnelles.
- **Défi 4** : Promouvoir le vieillissement actif via le maintien et le retour à l'emploi des seniors.
- **Défi 5** : Renforcer l'inclusion active pour lutter contre la précarité et la pauvreté.
- **Défi 6** : Développer les projets d'innovation sociale créateurs d'emplois et de cohésion sociale.

La stratégie retenue pour le Programme Opérationnel National FSE pour l'emploi et l'inclusion en France Métropolitaine repose sur le choix de trois axes stratégiques :

Axe prioritaire 1 : « Accompagner vers l'emploi les demandeurs d'emploi et les inactifs, soutenir les mobilités professionnelles et développer l'entrepreneuriat »,

Axe prioritaire 2 : « Anticiper les mutations et sécuriser les parcours professionnels »,

Axe prioritaire 3 : « Lutter contre la pauvreté et promouvoir l'inclusion ».

Le PON FSE est bâti selon un cadre logique d'intervention permettant de cibler les enjeux en matière d'emploi et d'insertion et de mesurer la performance et les progrès accomplis à l'aide de l'intervention du FSE.

C'est pourquoi, ces 3 axes prioritaires correspondent à des priorités d'investissement définies par chaque Etat membre dans un accord de partenariat avec l'Union Européenne. Ces axes et priorités d'investissement sont traduits en objectifs spécifiques qui identifient les défis et besoins auxquels répondre avec le FSE, et le changement attendu. A chaque objectif spécifique est associé un ou plusieurs indicateurs, de réalisation et de résultats, qui permettent de mesurer les progrès réalisés.

L'Axe 3 porte sur la Priorité d'Investissement 9.1 « *L'inclusion active y compris en vue de promouvoir l'égalité des chances, la participation active et une meilleure aptitude à l'emploi* » et vise à répondre aux 3 objectifs spécifiques suivants :

- **OS 1 : augmenter le nombre de parcours intégrés d'accès à l'emploi des publics qui en sont très éloignés en appréhendant les difficultés de manière globale ;**
- **OS 2 : mobiliser les employeurs et les entreprises dans les parcours d'insertion ;**
- **OS 3 : développer les projets de coordination et d'animation de l'offre en faveur de l'insertion et de l'économie sociale et solidaire.**

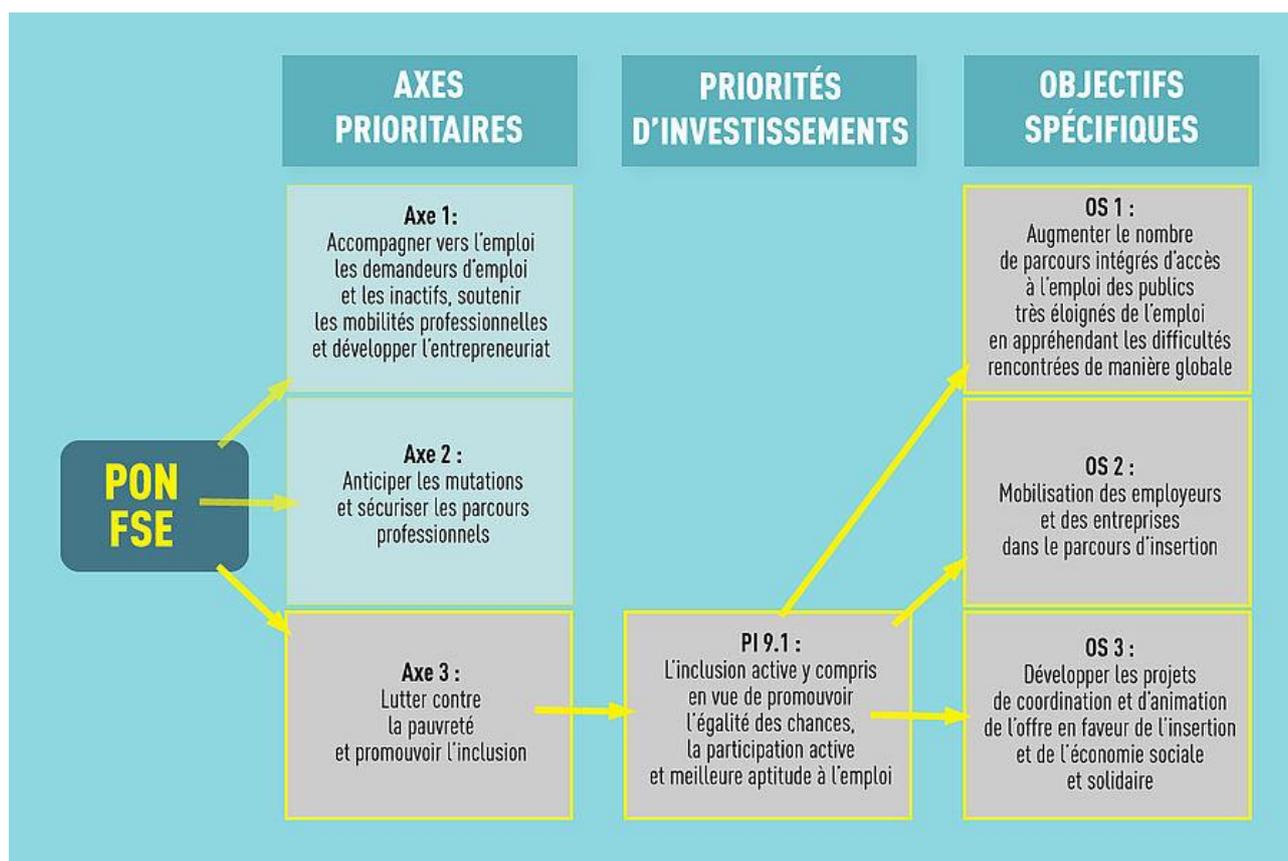
Un système de « catégorisation » des régions est mis en place par l'Union européenne, toutes les régions d'Europe y sont soumises. Il existe trois catégories de régions :

- **régions moins développées**: PIB/hab. inférieur à 75% de la moyenne européenne
- **régions en transition**: PIB/hab. compris entre 75% et 90% de la moyenne européenne
- **régions plus développées**: PIB/hab. supérieur à 90% de la moyenne européenne

Les versants Nord-Pas-de-Calais et Picardie de la région Hauts-de-France sont classés dans la catégorie « régions en transition ».

La classification d'une région dans une catégorie a des conséquences sur les taux de cofinancement. Pour rappel, les fonds européens interviennent en complément d'autres sources (publics, privés, autofinancement) dans le financement des projets qu'ils soutiennent.

Ainsi, dans les régions en transition, la part des fonds sociaux européens dans le cofinancement de projets pourra atteindre 60%.



Enjeux de la programmation 2014-2020

Concentration accrue pour davantage d'efficacité

La programmation 2014-2020 impose une concentration accrue des financements du fonds social européen sur un nombre restreint de priorités. Cette concentration des crédits doit permettre d'atteindre les objectifs de la stratégie Europe 2020 et d'avoir une **incidence concrète** sur les principaux défis auxquels les États membres sont confrontés. Les priorités d'investissement 8.1 et 8.7 de l'axe 1, 8.5 de l'axe 2 et 9.1 de l'axe 3 concentrent ainsi 80% des crédits. Plus de la moitié (56,5%) des crédits FSE seront concentrés sur l'axe prioritaire 3 « lutter contre la pauvreté et promouvoir l'inclusion »

Cette concentration forte correspond à plusieurs enjeux : d'abord, répondre à l'augmentation du nombre de personnes en situation de pauvreté et menacées d'exclusion en accord avec le plan national pluriannuel de lutte contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale et améliorer l'accompagnement des publics les plus vulnérables ; ensuite clarifier la gouvernance et coordonner l'action des acteurs de l'insertion.

Renforcement de l'évaluation et mesure des résultats

Pour cette nouvelle programmation, l'**approche par les résultats** est renforcée. La Commission européenne insiste en effet sur la nécessité de mesurer la performance et les progrès accomplis à l'aide de l'intervention du FSE. Une partie des paiements est ainsi conditionnée à l'atteinte des résultats. 6.6% de l'enveloppe nationale est prélevée en début de programmation, et sera attribuée si les cibles sont atteintes ; dans le cas contraire, des sanctions financières sont prévues, y compris la suspension des remboursements de dépenses par la Commission européenne.

L'atteinte des résultats est mesurée à partir d'indicateurs renseignés par les opérateurs. Une sélection d'indicateurs de réalisation significatifs est retenue pour le cadre de performance.

Cette architecture sera complétée par les travaux d'évaluation qui seront conduits, notamment les évaluations d'impact.

Les bénéficiaires devront ainsi collecter et saisir au fil de l'eau les informations relatives à chaque participant.

Des projets pour l'emploi et l'inclusion en métropole

Le Fonds Social Européen, au travers de ce programme, soutient les projets qui contribuent à **la personnalisation accrue de l'offre de services en direction des demandeurs d'emploi, particulièrement pour les publics qui en ont le plus besoin, via notamment, des modalités d'intervention spécifiques et des approches innovantes**. Il soutient les expérimentations pour renforcer les services d'appui aux demandeurs d'emploi et aux entreprises, accompagne la mise en place de la stratégie « Pôle emploi 2015 » et la modernisation du service public de l'emploi. Dans cette optique, il soutiendra également les actions de professionnalisation, d'animation, d'ingénierie territoriale. Vecteur d'innovation, il permettra d'expérimenter et de moderniser les démarches, méthodes et outils.

Pour faire face aux mutations économiques et contribuer à la sécurisation des trajectoires professionnelles des actifs les plus fragilisés, le PO national soutient le développement de l'emploi et des compétences au travers d'une approche partenariale de l'anticipation et de la gestion des mutations, le dialogue social et territorial, et toute démarche permettant la sécurisation des trajectoires. Il renforcera ainsi les actions reposant sur la Gestion Prévisionnelle de l'Emploi et des Compétences sur les territoires. Dans les bassins touchés par des restructurations importantes du tissu productif, il soutiendra **les stratégies de revitalisation et les actions permettant la réduction des effets des licenciements sur les territoires concernés**.

Pour promouvoir le vieillissement actif via le maintien et le retour à l'emploi des seniors, le FSE sera un levier pour le développement de politiques de gestion des âges en entreprise. Pour les professionnels du placement, il permettra le renforcement de mesures d'accompagnement personnalisées répondant aux besoins des seniors actifs.

En accord avec le Plan pluriannuel de lutte contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale, le FSE interviendra pour **renforcer l'inclusion active et pour lutter contre la précarité et le risque d'exclusion**. Il contribuera notamment aux projets permettant d'améliorer la gouvernance, de coordonner l'action des acteurs de l'insertion et d'accroître la lisibilité et l'efficacité de l'offre d'insertion. **L'accompagnement vers le retour à un emploi durable, facteur premier d'insertion et de prévention de la pauvreté, sera soutenu au travers des parcours intégrés et renforcés**.

Contexte régional Hauts de France

Le taux de chômage régional a baissé de 1,4 point entre 2015 et 2018. L'impact a été de même ampleur au niveau national.

Le taux de chômage de la région Hauts-de-France s'établit à 11,3 % de la population active au second trimestre 2018. Le chômage baisse de 0,4 point par rapport à 2017. Dans le même temps, la situation sur le marché du travail s'améliore également en France métropolitaine où 8,7% de la population active est au chômage, ce qui représente une baisse de 0,4 point. Malgré cette baisse modérée, les Hauts-de-France

reste la région métropolitaine la plus touchée par le chômage. Le chômage baisse de 0,5 point dans l'Aisne, de 0,6 point dans la Somme, et il baisse de 0,2 point dans l'Oise. Pour le Nord, le chômage baisse de 0,3 point et pour le Pas de Calais, il baisse de 0,5 point.

Au cours de l'année 2018, le nombre de demandeurs d'emplois tenus de faire des actes positifs de recherche d'emploi a de nouveau augmenté dans les Hauts-de-France (+2,2 %). Ainsi, second trimestre 2018, 601 450 personnes sont inscrites à Pôle emploi en catégories A, B ou C.

Toutes les catégories d'âge de demandeurs d'emploi augmentent au cours de l'année 2018, la part des 50 ans ou plus augmente de 4,3% et la part des moins de 25 ans augmente de 0,5% par rapport à 2017.

Le nombre de créations d'entreprises (y compris micro-entrepreneurs) en Hauts-de-France a augmenté en 2018 (+13,4 %). Cette augmentation demeure en deçà de celle observée en France métropolitaine (+16,8%).

Les défaillances d'entreprises régionales sont en baisse de 7,1% dans la région même si la Somme fait exception avec une hausse de 11,4%.¹

En région Hauts de France, concernant le contrat de sécurisation professionnelle, on note, sur une année, une baisse de 16% du « stock » des personnes, soit 6 350 personnes inscrites en CSP au 1^{er} trimestre 2018. Cela concorde avec la tendance à la baisse des licenciements économiques, mais également avec l'augmentation des ruptures conventionnelles individuelles. Les hommes sont plus représentés que les femmes dans le dispositif du contrat de sécurisation professionnelle à hauteur de 57,98% des adhérents (42,02% pour les femmes) en 2018. La tranche d'âge la plus représentée est celle des 25-44 ans, puis celle des plus de 55 ans.

II. La création et la mise en œuvre du dispositif Appui Social en région Hauts de France

Une initiative de la Direccte Hauts de France

La Direccte Hauts-de-France finance depuis le 1^{er} mars 2012 une convention dont l'objet est la mise en œuvre de l'appui social dans le cadre du contrat de sécurisation professionnelle. Elle est financée par les crédits d'intervention du ministère du travail (BOP 103) et par les crédits du Fonds Social Européen.

Le contrat de sécurisation professionnelle (CSP) a été institué par l'accord du 6 juin 2011, et fait suite à la convention de reclassement personnalisé et au contrat de transition professionnelle. Les différents comités de pilotage de ces dispositifs ont été l'occasion de constater que certains bénéficiaires n'étaient pas immédiatement disponibles pour la recherche d'un emploi en raison de difficultés sociales rencontrées. **La Direccte a alors proposé en 2012 de financer une mission appui social afin d'aider les bénéficiaires du CSP à résoudre ces freins périphériques à l'emploi.**

Cette mission appui social a ainsi depuis 2012 démontré chaque année son utilité et son efficacité, et a été pour cette raison reconduite depuis. Elle a ainsi accompagné la reconduction du dispositif d'accompagnement renforcé qu'est le contrat de sécurisation professionnelle depuis 2011.

¹ Source INSEE – extraction Novembre 2018

Le dispositif Appui Social

Ce dispositif a pour objet d'accompagner les personnes nouvellement licenciées pour motif économique, ayant adhéré au Contrat de Sécurisation Professionnelle (CSP) et repérées par les conseillers de Pôle emploi ou d'opérateurs privés de placement comme rencontrant des difficultés d'ordre social telles, qu'elles empêchent un retour vers l'emploi et, ce, afin d'apporter des solutions.

Il s'agit d'un suivi individuel, qui nécessite un **accompagnement personnalisé** en fonction des problématiques rencontrées par chaque personne. Les problématiques rencontrées recouvrent les thématiques suivantes : la santé au sens large (problèmes physiques et psychologiques), les problèmes financiers et/ou vie de famille, et le logement. Cet accompagnement pourra se présenter sous différentes formes : réalisation de tâches administratives en vue de résoudre la difficulté rencontrée (dossier MDPH/CDAPH, dossiers en vue d'obtenir un logement social, dossier de surendettement...), identification d'un besoin de suivi psychologique et orientation vers une structure adaptée (médecin, CMP ou AFPA).

Cet accompagnement est effectué au domicile des personnes ou lorsque cela n'est pas possible, dans des structures publiques telles que des agences Pôle emploi, centre AFPA, etc.

Les chiffres clés de la mission Appui Social pour le versant Nord de la région Hauts de France

Nombre d'entrées dans le dispositif en 2017: 153

Nombre d'accompagnements sur la période du 01/01/2017 au 31/12/2017 : 221

Nombre de sorties sur l'année 2017 : 137

Les 15 zones d'emploi recensées ont toutes sollicité la mission appui social dans le Nord et le Pas de Calais. La typologie des interventions a concerné la santé (dossier CDAPH), le logement, les problèmes financiers ou familiaux et le suivi psychologique.

III. Cadre d'intervention de l'axe 3 – Objectif thématique 9 : Promouvoir l'inclusion sociale et lutter contre la pauvreté et toute forme de discrimination

Le programme opérationnel national du Fonds social européen pour l'emploi et l'inclusion en métropole (en métropole et en outre-mer) s'inscrit dans le cadre d'intervention du règlement portant dispositions communes aux FESI n° 1303/2013 du Parlement et du Conseil du 17 décembre 2013 et du règlement FSE n° 1304/2013 du Parlement européen et du Conseil (du 17 décembre 2013).

Les dispositions de l'Axe 3 – Objectif 9 –OS 1 du PON en détail

RAPPEL DU PROGRAMME OPÉRATIONNEL NATIONAL

Pi 9.1

- L'inclusion active y compris en vue de promouvoir l'égalité des chances, la participation active et une meilleure aptitude à l'emploi

OS 1

- Augmenter le nombre de parcours intégrés d'accès à l'emploi des publics très éloignés de l'emploi en appréhendant les difficultés rencontrées de manière globale

Situation de référence :

L'intégration des actions d'insertion dans le cadre d'un parcours d'accompagnement individualisé et renforcé s'est largement développée en France, via des dispositifs tels que le Plan local pour l'insertion et l'emploi ou le Pacte territorial d'insertion.

L'offre d'accompagnement renforcé et individualisé dans le cadre de parcours intégrés d'accès à l'emploi (c'est-à-dire combinant des actions à vocation d'insertion professionnelle et des actions sociales) reste cependant insuffisante au regard de l'augmentation du nombre de personnes très éloignées de l'emploi.

De plus, l'ingénierie de ces parcours doit encore être améliorée : connaissance des publics et adaptation à leurs besoins ;

L'extension de la pauvreté touche plus particulièrement certaines catégories de personnes, notamment une partie des jeunes ainsi qu'une partie des chefs de familles monoparentales.

De surcroît, la situation de certains publics confrontés à des risques de forte exclusion dont les jeunes très désocialisés et les personnes sous main de justice appelle des actions spécifiques.

Enfin, des solutions d'accompagnement adapté ne sont pas accessibles dans tous les territoires.

Typologies d'actions :

Au titre de l'objectif spécifique 1 « Augmenter le nombre de parcours intégrés d'accès à l'emploi des publics très éloignés de l'emploi en appréhendant les difficultés rencontrées de manière globale », sont soutenues :

a) La mise en œuvre de parcours individualisés et renforcés vers l'emploi eu égard aux différents types de freins à lever, dans une approche globale de la personne :

- Mise en œuvre d'un accompagnement renforcé : il s'agit d'amener la personne à conduire un projet professionnel construit par exemple, via un référent unique de parcours ou dans le cadre d'un accompagnement global.
- Mise en œuvre de certaines des étapes constitutives du parcours visant à :
 - caractériser la situation de la personne, identifier ses besoins et élaborer avec elle son projet professionnel, en privilégiant les diagnostics pluridisciplinaires et partagés ;
 - lever les freins professionnels à l'emploi, y compris pour les salariés de contrats aidés du secteur non marchand : formations spécifiques en réponse à la nécessité de continuité et de dynamisation du parcours (notamment dans le domaine des TIC), lorsque les dispositions prévues en matière de formation n'apportent pas une réponse individualisée adaptée ; mise en situation professionnelle (périodes d'immersion, de stage, d'évaluation en milieu de travail, tutorat, accompagnement des volontaires du service civique...) et travail dans les structures d'insertion par l'activité économique avec un accompagnement socioprofessionnel spécifique ;
 - lever les freins sociaux à l'emploi notamment par des mesures d'acquisition des compétences de base (notamment dans le domaine des TIC), d'aide à la mobilité, de garde d'enfants..., en soutenant leur mise en œuvre lorsque les solutions n'existent pas ou de manière insuffisante dans le territoire considéré et dès lors que ces actions s'inscrivent dans un parcours d'accompagnement vers l'emploi.

b) L'orientation, la formation et l'accompagnement des jeunes très désocialisés

c) L'amélioration de l'ingénierie de parcours :

Il s'agit de soutenir l'élaboration d'outils d'ingénierie des parcours qui formalisent les démarches, les méthodes en matière d'orientation des publics, de partage de diagnostics, de sécurisation des étapes du parcours d'articulation entre accompagnement social et professionnel.

Changements attendus :

- Accroître le nombre de personnes très éloignées de l'emploi accompagnées dans le cadre de parcours intégrés d'accès à l'emploi ;
- Renforcer la qualité et l'efficacité des parcours d'accompagnement :
 - en développant l'ingénierie de parcours afin que ces derniers soient mieux adaptés aux difficultés rencontrées par les personnes ;
 - en activant si nécessaire l'offre de formation ;
- Améliorer la couverture territoriale de l'offre d'insertion.

Organismes porteurs de projets cibles :

Tous les acteurs de l'offre territoriale d'insertion, et en particulier : les Départements, les structures porteuses d'un Plan local pour l'insertion et l'emploi, les maisons de l'emploi, les acteurs du service public de l'emploi, les structures d'insertion par l'activité économique, les structures offrant des solutions pour la levée de freins sociaux ou professionnels à l'emploi... ainsi que les employeurs, leurs réseaux, les partenaires sociaux et branches professionnelles, les établissements publics et privés.

Publics cibles :

Toutes les personnes en situation, ou menacées, de pauvreté, en âge d'intégrer le marché du travail et

confrontées à des difficultés de nature à compromettre fortement les possibilités d'un retour à l'emploi durable : par exemple, compétences et savoirs de base peu ou mal maîtrisés, très faible niveau de formation/qualification, personnes confrontées à des problèmes de logement, de santé, de mobilité, de garde d'enfants, personnes en situation de handicap...

Les personnes bénéficiaires de minima sociaux présentent généralement ces caractéristiques cumulées mais d'autres catégories de personnes en situation ou menacées de pauvreté sont également visées, dès lors qu'elles cumulent des freins professionnels et sociaux d'accès à l'emploi.

IV. Périmètre de l'appel à projet

Le présent appel à projets s'adresse aux structures définies par le PON FSE et ayant la capacité d'intervenir sur l'ensemble du territoire du versant Nord (ex région Nord-Pas-de-Calais) dans le champ de l'insertion et de l'inclusion sociale. L'objectif est de mettre en œuvre le dispositif Appui Social tel que décrit en page 9.

Les opérations financées doivent être menées au bénéfice des publics éligibles définis dans le programme opérationnel (personnes les plus éloignées de l'emploi, chômeurs, femmes, jeunes, etc.), en l'occurrence **le public cible de cet appel à projets vise spécifiquement des participants privés d'emploi, ayant adhéré au contrat de sécurisation professionnelle.**

De plus, le porteur de projet doit démontrer **la plus-value du FSE**, c'est-à-dire ce qui est rendu possible par son financement et/ou qui n'aurait pas pu être mis en œuvre sans ce soutien.

Candidats potentiels

Le FSE n'accorde pas d'aide directe aux personnes. Pour demander une aide du FSE, il faut être un organisme doté d'une personnalité morale.

L'appel à projets s'adresse aux structures définies par le PON FSE disposant :

- d'une expertise en matière de gestion de projets financés par le FSE
- d'une expertise reconnue dans le champ de l'accompagnement, de l'insertion sociale, la formation et l'emploi,
- d'une expérience préalable et avérée dans l'organisation et la gestion coordonnée de parcours individualisés d'insertion visant spécifiquement le public cible,
- d'un champ d'intervention régional.

Changements attendus

Au terme de leur accompagnement, les personnes privées d'emploi, adhérentes au contrat de sécurisation professionnelle ont pu résoudre les problèmes périphériques rencontrés et se concentrent de nouveau sur leur projet de formation et/ou de recherche d'emploi.

Démarche partenariale

La réponse à l'appel à projets requiert du candidat une posture partenariale forte :

- au plan opérationnel avec la capacité à travailler avec les structures repérant le public cible (Pôle emploi, opérateurs privés de placement...)
- au plan institutionnel avec la capacité, de mener à bien l'opération cofinancée par le FSE et de rendre compte des résultats de manière rigoureuse.

V. Critères de sélection

Critères spécifiques au présent appel à projet

- **Seuls les dossiers présentant une demande supérieure ou égale à 35 000 € de crédits FSE par année seront recevables**
- **Cofinancement FSE maximal : 60%**
- **Organismes bénéficiaires** : structures définies par le PON FSE
- **Éligibilité temporelle** : du 1^{er} Janvier 2019 au 31 décembre 2020
- **Éligibilité géographique** : 1 seul projet sera soutenu, il devra couvrir le versant Nord de la région (départements du Nord et du Pas de Calais).
- **Public cible** : Exclusivement les personnes privées d'emploi, adhérentes au Contrat de Sécurisation Professionnelle, repérés par les conseillers Pôle emploi, les opérateurs privés de placement, et la Direccte comme rencontrant des difficultés d'ordre social telles, qu'elles empêchent un retour vers l'emploi.

Les projets doivent répondre aux règles communes de sélection et d'éligibilité des dépenses, rappelées en **annexe 2**.

Les critères de sélection porteront également sur :

- **L'adéquation aux objectifs spécifiques de l'axe 3 – OS 1**
- **Le respect des conditions de suivi et d'exécution de l'opération**

Les organismes porteurs de projets doivent être en capacité de respecter les conditions de suivi et d'exécution de l'opération, telles que prescrites par les textes communautaires et nationaux applicables, en particulier les obligations liées au bénéfice d'une aide du FSE.

Le volume de l'aide et la dimension de l'opération doivent être subordonnés à une analyse en termes de coûts/avantages du financement par le FSE, au regard des contraintes de gestion et de suivi de l'opération cofinancée afin d'encourager la concentration des crédits.

- **La « valeur ajoutée communautaire » répondant aux exigences suivantes :**
 - L'effet levier et le lien direct avec l'emploi ;
 - La logique de projet (stratégie, objectifs, moyens, résultats), la capacité d'animation et le partenariat réuni autour du projet ;
 - L'opportunité de l'opération au regard de projets déjà sélectionnés en régions ;
 - Le caractère original, innovateur et transférable du projet.
- **La participation à l'atteinte des cibles de performance nationales**

Pour cette nouvelle programmation, l'approche par les résultats est renforcée. La Commission européenne insiste en effet sur la nécessité de mesurer la performance et les progrès accomplis à l'aide de l'intervention du FSE. L'atteinte des résultats est mesurée à partir d'indicateurs renseignés par les opérateurs. Une sélection d'indicateurs de réalisation significatifs est retenue pour le cadre de performance.

Les bénéficiaires devront ainsi collecter et saisir au fil de l'eau les informations relatives à chaque participant, notamment dans le cadre de l'objectif spécifique n°1 de l'axe 3.

Les projets concourant à atteindre les objectifs nationaux, notamment en nombre de participants chômeurs ou inactifs, seront privilégiés.

ANNEXE 1 : Articles et textes réglementaires

- Articles du Code du Travail relatifs au contrat de sécurisation professionnelle : articles L1233-65 à L1233-70 : <http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000024422271&cidTexte=LEGITEXT000006072050>
- Arrêté du 16 avril 2015 relatif à l'agrément de la convention du 26 janvier 2015 relative au contrat de sécurisation professionnelle : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000030513552>
- Arrêté du 6 octobre 2011 relatif à l'agrément de la convention du 19 juillet 2011 relative au contrat de sécurisation professionnelle : <http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000024691298>
- Circulaire n°2016-09 du 27 janvier 2016 relative au Contrat de sécurisation professionnelle
- Convention du 14 avril 2017 d'assurance chômage
- Circulaire n°2017-20 du 24 juillet 2017 relative à l'Assurance chômage
- Convention du 26 janvier 2015 relative au Contrat de sécurisation professionnelle, prolongée jusqu'au 30 juin 2019 (en attendant les nouvelles négociations sur l'assurance chômage)



convention_csp_du_26_janvier_2015.pdf

- Fiche pratique UNEDIC relative au CSP



Fiche CSP-novembre 2017.pdf

ANNEXE 2 : Règles et obligations liées à un cofinancement du Fonds social européen

1. Textes de référence

- Règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013, portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE, au Fonds de cohésion, au FEADER et au FEAMP, portant dispositions générales applicables au FEDER, au FSE, au Fonds de cohésion et au FEAMP, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil et son rectificatif publié au JOUE le 26 juillet 2016
- Règlement (UE) n° 1304/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds social européen et abrogeant le règlement (CE) n° 1081/2006 du Conseil
- Loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles
- Décret n°2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes soutenus par les fonds européens structurels et d'investissement pour la période 2014-2020
- Arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret n°2016-279 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014-2020
- Arrêté du 1er avril 2016 relatif à la forfaitisation des dépenses indirectes
- Arrêté du 25 janvier 2017 modifiant l'arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014-2020
- Règlement dit « Omnibus, adopté le 18 juillet 2018 par le Parlement européen et le Conseil, abrogeant le règlement financier (UE, Euratom) n°966/2012 et modifiant le règlement portant dispositions communes (UE) n° 1303/2013 et le règlement FSE (UE) n° 1304/2013
- Programme Opérationnel National : l'ensemble des textes relatifs au Programme opérationnel national FSE 2014-2020 est consultable sur le site Internet : <http://www.fse.gouv.fr>

2. Architecture du FSE

La mise en œuvre du présent appel à projets respecte la répartition des compétences entre le programme opérationnel national FSE Emploi-Inclusion et le programme opérationnel régional FEDER/FSE ainsi que l'accord régional sur les lignes de partage entre le programme opérationnel national FSE 2014-2020 « Emploi Inclusion » et le programme opérationnel régional FEDER-FSE 2014-2020.

Les critères de sélection spécifiques présentés dans la présente annexe visent les crédits du volet déconcentré du programme opérationnel national «Emploi-inclusion» dont l'autorité de gestion déléguée a la responsabilité sur le périmètre du territoire Nord-Pas-de-Calais, sans possibilité de délégation.

Ces critères de sélection s'inscrivent dans le cadre du diagnostic national et le Programme national de réforme. Ils sont cohérents également avec le diagnostic territorial et la stratégie régionale. Les critères de sélection respectent les critères nationaux et les éléments de concentration du programme, les lignes directrices fixés dans le contrat de suivi et de gestion, et s'inscrivent dans le cadre de la stratégie régionale.

Ils tiennent compte des lignes de partage avec les programmes opérationnels suivants:

- le programme opérationnel Nord-Pas-de-Calais 2014-2020
- le programme opérationnel pour la mise en œuvre de l'IEJ en Métropole et Outre-Mer, pour la partie des crédits relevant du Conseil régional en sa qualité d'autorité de gestion.

La définition de ces critères régionaux a pour objet de cibler les projets à valeur ajoutée eu égard aux objectifs du programme opérationnel national «Emploi-Insertion».

3. Conditions de recevabilité des demandes

Ces conditions s'appliquent à l'ensemble des opérations conduites sur le territoire de la région Hauts-de-France :

- Les projets retenus sont ceux de type « soutien aux personnes » ou « soutien aux structures » selon l'objectif spécifique visé par le projet, ils doivent être menés au bénéfice direct ou indirect des publics éligibles visés par le programme opérationnel national Emploi-Inclusion et dans le périmètre géographique des départements Nord et Pas-de-Calais ;
- Seuls les dossiers présentant une **demande supérieure ou égale à 35 000 € de crédits FSE par année sont considérés comme recevables** ;
- Les salaires des employés affectés à des fonctions « supports » (assistant, secrétaire, comptable, directeur non mobilisé sur la mise en œuvre opérationnelle de l'opération c'est-à-dire, par exemple, le suivi des participants, le pilotage du dispositif, la rédaction du bilan/des bilans, le suivi administratif directement traçable...) **sont par principe inéligibles** au sein du poste de dépenses directes de personnel et doivent être qualifiés de dépenses indirectes de fonctionnement, couvertes par la forfaitisation. En fonction des dossiers et des spécificités attenantes à certains d'entre eux, le service gestionnaire pourra, si cela est dûment justifié et retracé, assouplir ce principe.
- Pour les salariés partiellement affectés à l'opération FSE, les taux d'affectation ne **doivent pas être inférieurs à 10%**. Les salariés mobilisés partiellement sur l'opération FSE avec un taux d'affectation n'excédant pas 10% sont inéligibles au sein du poste de dépenses directes de personnel et doivent être qualifiés de dépenses indirectes de fonctionnement, couvertes par la forfaitisation. Le service gestionnaire se réserve le droit de déroger à cette règle dans le cas particulier de structures employant un seul salarié ;
- **Le taux d'intervention FSE maximal est fixé à 60% du coût total éligible du projet** sur l'ensemble de la région sous réserve des régimes d'aide publique ;
- **Les opérations sont limitées à trente-six mois de réalisation.**

4. Règles communes de sélection des opérations et d'éligibilité des demandes

4.1. Règles communes pour la sélection des opérations

a. Critères d'analyse de l'opération

L'analyse de l'opération se fait selon les critères suivants :

- Respect des conditions de suivi et d'exécution de l'opération telles que prescrites par les textes européens et nationaux applicables, en particulier les obligations liées au bénéfice d'une aide du FSE ;
- Analyse coûts/avantages : le volume de l'aide et la dimension de l'opération doivent être subordonnés à une analyse en termes de coûts/avantages du financement par le FSE au regard des contraintes de gestion et de suivi de l'opération cofinancée afin d'encourager la concentration des crédits.
- Temporalité des projets, appréciée au vu de la cohérence du calendrier de réalisation des actions proposées (viabilité du calendrier de réalisation) ;
- Capacité financière de l'opérateur à avancer les dépenses dans l'attente du remboursement de l'aide FSE ;
- Capacité de l'opérateur à mettre en œuvre les moyens nécessaires, humains et administratifs, pour assurer la bonne gestion de l'aide FSE ;

b. La plus-value apportée par le FSE

Sont privilégiées les opérations présentant une « valeur ajoutée » au regard des dispositifs relevant du droit commun et répondant aux critères suivants :

- La logique de projet (stratégie, objectifs, moyens, résultats), la capacité d'animation et le partenariat réuni autour du projet ;
- L'effet levier du projet, sa capacité à attirer d'autres sources de financement ; sa capacité à soutenir des partenariats intersectoriels et territoriaux pour favoriser une approche intégrée et globale en matière d'emploi

et d'inclusion active ;

- Les démarches de structuration des projets et des réseaux à l'échelle des départements et/ou du territoire régional ; son caractère innovateur et transférable ;
- L'articulation des fonds ;
- La simplicité de mise en œuvre ;
- Les opérations innovantes sont privilégiées afin de moderniser et adapter les prestations et les services à la diversité des attentes et des besoins des publics concernés ;
- Les expérimentations doivent être conduites à la bonne échelle et mises en œuvre dans des conditions qui permettent d'en évaluer les effets dans l'optique d'une généralisation.

Le diagnostic et le descriptif des opérations doit être précis et détaillé dans la demande d'aide FSE, tant pour les objectifs à atteindre que pour les moyens prévisionnels en nature et en montant mobilisés à cette fin.

Ces éléments ont pour objectif de financer certains projets et d'en exclure d'autres dont la valeur ajoutée n'apparaîtrait pas suffisante eu égard aux objectifs du programme opérationnel.

4.2 Règles communes d'éligibilité des dépenses

Toutes les dépenses doivent être raisonnables et **répondre aux principes d'économie et de proportionnalité, conformément au principe de bonne gestion financière des deniers européens. Dans le cadre de l'instruction du projet, le service gestionnaire peut être amené à écarter toute dépense présentant un caractère dispendieux et ne produisant pas d'effets directs sur les publics cibles.**

Les dépenses présentées sont éligibles aux conditions suivantes :

- Elles sont **LIEES ET NECESSAIRES A LA REALISATION DE L'OPERATION SELECTIONNEE ET SONT SUPPORTEES COMPTABLEMENT PAR L'ORGANISME** (sauf exceptions précisées dans les textes nationaux et européens applicables) ;
- Elles doivent pouvoir être justifiées par des **PIECES COMPTABLES PROBANTES**, à l'exception des forfaits (cf 3.3) ;
- Elles sont engagées, réalisées et acquittées selon les conditions prévues dans l'acte attributif de subvention, dans les limites fixées par le règlement général et le Programme opérationnel ;
- Elles sont subordonnées au respect des règles d'éligibilité fixées par le règlement général, le règlement FSE, le règlement FEDER, le règlement FEADER lorsque des synergies inter fonds sont mises en œuvre ;
- Elles sont également sélectionnées en fonction de leur temporalité. Conformément au règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013, portant dispositions communes relatives aux Fonds ESI. Chapitre III, article 65, et pour cet appel à projets, une opération n'est pas retenue pour bénéficier du soutien du FSE si elle a été matériellement achevée ou totalement mise en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme ne soit soumise par le bénéficiaire à l'autorité de gestion, que tous les paiements s'y rapportant aient ou non été effectués par le bénéficiaire ;
- Le décret et l'arrêté en date du 8 mars 2016, cités ci-dessus, précisent les conditions d'éligibilité des dépenses des quatre fonds européens structurels et d'investissement pour la période 2014-2020 ; l'arrêté modificatif du 25 janvier 2017.
- Une dépense est éligible au FSE si elle a été effectivement payée entre le 1er janvier 2014 et le 31

décembre 2023.

- Sont prises en compte les dépenses conformes à l'article 65 du règlement UE n°1303/2013 du 17 décembre 2013 et au décret fixant le cadre juridique national applicable aux Fonds structurels et d'investissement européens (FESI).

Par ailleurs, dans un objectif de simplification de l'étape de contrôle de service fait (CSF), l'autorité de gestion déléguée retient les principes et critères suivants qui seront appliqués au stade de l'instruction des dossiers :

- Dépenses directes de personnel :

- Plafond de prise en charge des rémunérations dans le coût total du projet cofinancé par le FSE : L'objectif est de concentrer le cofinancement du FSE/IEJ sur les actions du projet et non sur les frais de fonctionnement de la structure.

C'est pourquoi le plafond maximum de rémunération est, en conservant comme référence pour fixer ce plafond un niveau de salaire ne dépassant pas 1,12 fois le salaire moyen d'un cadre (dirigeant ou non), calculé en salaire annuel brut chargé (toutes charges comprises, le taux de cotisation patronale obligatoire étant estimé à 45% en moyenne).

Sur cette base, et pour tenir compte du rythme d'augmentation du salaire moyen des cadres au cours de la dernière année (soit 1,6%), le plafond de salaire pouvant être pris en compte pour un cofinancement au titre du FSE est fixé à 90 000 € de salaire annuel brut chargé.

Ce plafond concerne les rémunérations de tous les salariés valorisés dans les dépenses de personnel, pris en compte pour définir le cofinancement du projet au titre du FSE.

Bien entendu, les structures concernées demeurent libres de fixer les rémunérations comme elles le souhaitent, mais les montants dépassant le plafond ne sont alors pas pris en compte pour la détermination du montant FSE.

- Les salaires des employés affectés à des fonctions « supports » (assistant, secrétaire, comptable, directeur non mobilisé sur la mise en œuvre opérationnelle de l'opération...) **sont par principe inéligibles** au sein du poste de dépenses directes de personnel et doivent être qualifiés de dépenses indirectes, couvertes par la forfaitisation. En fonction des dossiers et des spécificités attenantes à certains d'entre eux, le service gestionnaire pourra, si cela est dûment justifié et retracé, assouplir ce principe.
- Pour les salariés partiellement affectés à l'opération FSE, les taux d'affectation ne **doivent pas être inférieurs à 10%**. Les salariés mobilisés partiellement sur l'opération avec un taux d'affectation n'excédant pas 10% sont inéligibles au sein du poste de dépenses directes de personnel et doivent être qualifiés de dépenses indirectes, couvertes par la forfaitisation.

- Dépenses directes autres que les dépenses de personnel :

Le principe veut que les dépenses de ce poste doivent être imputables à 100% sur l'opération FSE car directement et intégralement liées à cette opération. (exemple : l'achat ou la location d'un ordinateur pour un salarié à temps incomplet sur l'opération ne sera pas pris en charge dans les dépenses directes de fonctionnement) Le poste « Dépenses directes de fonctionnement » doit comprendre uniquement les dépenses qui n'auraient pas été supportées par la structure sans l'opération FSE.

Dès lors qu'une clé de répartition est appliquée sur une dépense, celle-ci ne peut être, par principe, qualifiée de dépense directe de fonctionnement car elle n'est pas intégralement et directement imputable au projet FSE. Elle doit alors être qualifiée de dépense indirecte de fonctionnement. Après discussion avec le porteur de projets, une clé pourra être, **dans des cas très exceptionnels** acceptée (pour les dépenses de loyer par

exemple).

Les frais de restauration, d'hébergement et de transport valorisés en dépenses directes de fonctionnement ne sont éligibles que pour les personnes valorisées en dépenses directes de personnel.

Les dépenses de fonctionnement pouvant se confondre avec les frais généraux de la structure (ex : affranchissement, fournitures de bureau, ...) sont par principe inéligibles et seront étudiés et validés le cas échéant, lors de l'instruction de la demande si l'instructeur considère qu'ils sont indispensables et nécessaires à la réalisation du projet. L'instructeur pourra potentiellement être amené à vérifier qu'une section analytique comptable a été expressément créée pour isoler ces dépenses dans le système de comptabilité du bénéficiaire.

- Dépenses indirectes :

Elles correspondent à une quote-part des frais généraux qui ne se rapportent pas distinctement et entièrement à l'opération. Ainsi, par opposition aux dépenses directes, les dépenses indirectes ne sont pas ou ne peuvent pas être directement rattachées au projet FSE, tout en demeurant nécessaires à sa réalisation

Exemples : les dépenses de fonctionnement communes à toute la structure telles que les charges d'électricité, de téléphone, d'entretien ou encore le loyer et les petites fournitures de bureau.

- Dépenses inéligibles prévues par le décret n°2016-279 :

Outre les dépenses inéligibles prévues par la réglementation européenne, sont également inéligibles les charges et les dépenses suivantes :

- 1° Amendes et sanctions pécuniaires ;
- 2° Pénalités financières ;
- 3° Réductions de charges fiscales ;
- 4° Frais de justice et de contentieux, tels que définis par le code de procédure pénale, ne relevant pas de l'assistance technique au sens de l'article 59 du règlement général susvisé ;
- 5° Dotations aux amortissements et aux provisions, à l'exception des dotations aux amortissements sur immobilisations incorporelles et corporelles relevant du compte n° 6811 du plan comptable général ;
- 6° Charges exceptionnelles relevant du compte n° 67 du plan comptable général ;
- 7° Dividendes ;
- 8° Frais liés aux accords amiables et les intérêts moratoires dans le cadre de contrats ayant pour objet l'exécution de travaux, la livraison de fournitures ou la prestation de services, avec une contrepartie économique constituée par un prix ou un droit d'exploitation.

Auxquelles s'ajoutent les exclusions propres à la DIRECCTE HDF :

Mobilier de bureau (tables, chaises, bureau, étagère...), gros investissements (immobilier, terrain, voiture, infrastructures, engins...)

- Les frais de déplacements, d'hébergement et de restauration doivent être raisonnables et répondre aux principes d'économie et de proportionnalité, conformément au principe de bonne gestion financière des deniers européen.

Pour chaque dépense déclarée en dépense directe, son lien, sa nécessité avec l'opération, sa réalité et son acquittement doivent systématiquement être constatés. Des éléments supplémentaires seront demandés notamment pour les frais de déplacement, les achats d'équipement et de location. Par ailleurs, en fonction du montant et de la nature de la dépense, des preuves de mise en concurrence seront demandées soit lors de la phase instruction, soit lors du CSF.

4.3 Forfaitisation des coûts indirects

La forfaitisation des coûts évite à un bénéficiaire de devoir justifier les dépenses déclarées à partir de pièces comptables (factures, justificatifs d'acquittement, etc.), ce qui permet de diminuer la charge administrative du bénéficiaire liée aux différents niveaux de contrôle.

Le recours aux outils de forfaitisation des coûts a été expérimenté dans le cadre de la programmation 2007-2013 par la mise en œuvre d'un régime de taux forfaitaire pour le calcul des coûts indirects et d'un régime de coûts standards unitaires.

En particulier, la forfaitisation des coûts indirects a permis de diminuer non seulement le volume des pièces comptables contrôlées mais aussi de sécuriser ce type de dépenses.

En effet, les règlements communautaires introduisent plusieurs nouveaux outils et procédures permettant de recourir aux forfaits sans qu'une étude préalable (qui représente un frein à la mise en place de tels systèmes) soit nécessaire pour justifier que le forfait est juste, équitable et vérifiable.

Les porteurs de projets disposent de trois options pour présenter le budget prévisionnel de leur opération :

• **Option 1** : le budget prévisionnel de l'opération est établi sur la base des dépenses directes de personnels, augmentées de **40 %**. Ce forfait permettant de couvrir l'ensemble des autres coûts du projet. Attention, dans cette hypothèse, le porteur de projet doit néanmoins justifier de ses autres dépenses dans sa demande de subvention.

• **Option 2** : le budget prévisionnel de l'opération est établi sur la base des dépenses directes liées à la mise en œuvre de l'opération (dépenses directes de personnels, dépenses directes de fonctionnement, dépenses directes liées aux participants) augmentées d'un forfait couvrant les dépenses indirectes calculé sur la base de **20 %** des dépenses directes de personnel et de fonctionnement. Ce taux ne peut pas s'appliquer aux opérations :

- dont le coût total est supérieur à 500 000 €TTC sur 12 mois
- portées par les permanences d'accueil et d'orientation, les OPCA et l'AFPA
- dont le projet se confond avec l'intégralité de l'activité de la structure.

• **Option 3** : le budget prévisionnel de l'opération est établi sur la base des dépenses directes augmentées d'un forfait couvrant les dépenses indirectes calculé sur la base de **15%** des dépenses directes de personnel.

L'application du type de taux forfaitaire est appréciée par le service instructeur.

4.4 Eligibilité des porteurs de projets

Le Conseil régional en sa qualité de nouvelle autorité de gestion ne peut pas déposer de demandes de subventions au titre des orientations FSE 2019-2020 (tous axes confondus). Les conseils départementaux et les organismes intermédiaires dont les actions relèvent de l'axe 3 du PON FSE 2014-2020, peuvent déposer des demandes de subventions au titre des orientations FSE 2019-2020 (tous axes confondus) mais ne seront pas prioritaires.

Les structures porteuses des organismes intermédiaires du programme opérationnel régional FEDER/FSE 2014-2020 peuvent déposer des demandes de subventions au titre des axes 1 et 2 des orientations FSE 2019-2020 sous réserve de la mise en place d'une comptabilité séparée garantissant la traçabilité et l'absence de chevauchement avec les crédits gérés en délégation de gestion.

4.5 Exclusion des opérations de type forum

Compte tenu de la difficulté de mesurer précisément l'impact de telles opérations sur la situation des publics bénéficiaires face à l'emploi et de justifier de l'effet levier de l'intervention du FSE, le cofinancement de ce type d'opérations par le FSE est exclu.

Les actions de sensibilisation, repérage, informations collectives, forum ne sont éligibles que si elles s'intègrent dans une opération ayant un périmètre et un objet plus large que la dite action de sensibilisation.

5. Prise en compte des obligations du FSE

5.1 Cofinancement du FSE et régime des avances

Le FSE intervient en complément d'un ou plusieurs co-financeurs publics et/ou privés (externes ou autofinancement).

Sous réserve qu'un dossier de demande complet, conformément aux dispositions en vigueur, ait été reçu avant le début de réalisation de l'opération et dans le respect de la date butoir de dépôt des dossiers, il est rappelé que si la programmation n'est pas conditionnée par la production des attestations de cofinancement (ou des lettres d'intention), ces pièces sont utiles au travail d'instruction et permettent de s'assurer de la capacité financière du porteur à mener le projet FSE à terme. En effet, les organismes porteurs de projets doivent être en capacité de respecter les conditions de suivi et d'exécution de l'opération telles que prescrites par les textes communautaires et nationaux applicables.

Dans tous les cas, le porteur est tenu de produire les attestations de versement des contreparties mobilisées en accompagnement du ou des bilan(s) intermédiaire(s) annuel(s) et/ou du bilan final. A défaut, les ressources non certifiées s'imputent sur la part d'autofinancement de l'organisme bénéficiaire et sont traitées comme telles dans le cadre du contrôle de service fait, selon les règles fixées en la matière dans le cadre du PON FSE Emploi-Inclusion 2014-2020. Dans le cadre d'un projet avec autofinancement en contrepartie, il sera demandé en cours d'instruction une attestation sur l'honneur datée, cachetée et signée par une personne ayant délégation, indiquant qu'aucune autre ressource que celles valorisées dans l'opération intitulée « nom du projet et n° MDFSE » n'est affectée à celui-ci et que celles-ci ne sont pas gagées par des crédits européens de quelle que nature que ce soit.

Compte tenu de la réglementation du FSE et du faible montant des avances réglementaires, le principe est qu'aucune avance n'est versée à la signature de la convention. La subvention du FSE n'est versée qu'en remboursement des dépenses justifiées et acquittées, après contrôle de service fait. Le porteur devra donc s'assurer d'avoir la trésorerie suffisante pour qu'il puisse assumer ces délais de paiement, qui atteignent en règle générale près de 12 mois après la date de fin de l'opération.

5.2 Respect de la réglementation relative aux aides d'Etat

Le porteur de projet doit s'assurer que la demande de cofinancement FSE est conforme à la réglementation des aides d'Etat :

- Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), notamment les articles 106, 107, 108 et 109,
- Règlement général d'exemption par catégorie (RGEC) n°800/2008 du 6 août 2008 ou n°651/2014 du 17 juin 2014,
- Règlement n°1407/2013 du 18 décembre 2013 relatif aux aides « de minimis »
- Règlement UE n°360/2012 du 25 avril 2012 relatif au SIEG « de minimis »,
- Décision de la Commission n°2012/21/UE du 20 décembre 2011 relative au SIEG.

5.3 Priorités transversales

Les opérations sélectionnées doivent prendre en compte les principes horizontaux du programme opérationnel national FSE : égalité entre les femmes et les hommes ; égalité des chances et non-discrimination ; développement durable. Compte tenu de l'objectif spécifique unique visé dans cet appel à projets, le principe horizontal « égalité entre les hommes et les femmes » devra être pris en compte de manière spécifique.

5.4 Obligation de publicité

La transparence quant à l'intervention des fonds européens, la mise en valeur du rôle de l'Europe en France et la promotion du concours de l'Union européenne figurent parmi les priorités de la Commission européenne.

Ainsi, tout bénéficiaire de crédits du Fonds social européen du programme opérationnel national doit respecter les règles de publicité et d'information qui constituent une obligation réglementaire, quel que soit le montant de l'aide FSE attribuée. C'est pourquoi votre demande de subvention doit impérativement comporter un descriptif des modalités prévisionnelles du respect des obligations de publicité de l'intervention du FSE.

Le respect de ces règles est vérifié par le service gestionnaire tout au long de la mise en œuvre du projet. Le défaut de publicité constitue un motif de non remboursement de tout ou partie des dépenses afférentes au projet cofinancé.

5.5 Indicateurs de résultats et de réalisation

Le règlement UE n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 contient des dispositions renforcées en matière de suivi des participants aux actions cofinancées par le Fonds social européen. Dans le but de mesurer les progrès réalisés, la Commission européenne souhaite que des données fiables soient disponibles en continu afin de pouvoir les agréger au niveau français et européen.

Les porteurs de projets devront obligatoirement renseigner les données relatives à chaque participant.

Le module de suivi est intégré au système d'information « Ma Démarche FSE » pour permettre la saisie des informations relatives aux participants directement dans le système d'information, dès leur entrée dans l'action.

Pour le suivi des participants, des explications complémentaires (guide de suivi des participants, questionnaire et notice du questionnaire) sont téléchargeables en ligne sur le site : <https://ma-demarche-fse.fr>.

Les documents à renseigner sont téléchargeables également depuis Ma Démarche FSE : <https://ma-demarche-fse.fr>.

Un questionnaire d'aide au recueil des données à l'entrée des participants dans une action cofinancée par le Fonds social européen, une notice d'utilisation à destination des porteurs de projets, ainsi qu'un fichier Excel d'import des participants sont disponibles sous le lien suivant : sur le site <https://ma-demarche-fse.fr/demat/>, après vous être identifié et avoir créé votre demande de subvention, sélectionner l'onglet « Outils suivi participants ».

Attention le questionnaire de collecte des données participants a été modifié au regard du RGPD « règlement général sur la protection des données » et la loi d'ap

plication française n°2018-493 du 20 juin 2018. Celui sera transmis ultérieurement aux structures déposant une demande et sera mis à disposition sur le site internet de la direccte – rubrique FSE.

5.6 Obligation de suivi des participants

S'agissant d'une opération d'assistance aux personnes, le bénéficiaire a l'obligation de renseigner dans le système d'information Ma Démarche FSE au fil de l'eau et pour chaque participant les informations suivantes :

- données d'identification du participant (nom, prénom, date de naissance, sexe, coordonnées) ;

- les données relatives à l'entrée du participant dans l'opération (date d'entrée, situation sur le marché du travail à l'entrée, niveau d'éducation atteint, situation du ménage (membre en emploi, présence d'enfant(s) à charge, famille monoparentale) ;
- les données relatives à la sortie immédiate du participant de l'opération (date de sortie, situation sur le marché du travail à la sortie,], résultats de l'opération (obtention d'une qualification

Le bénéficiaire a l'obligation de renseigner au fil de l'eau et au plus tard au bilan final, dans le système d'information Ma Démarche FSE, les indicateurs relatifs aux entités et aux participants énoncés ci-avant.

Un barème de corrections applicables en cas de non-renseignement des données obligatoires est appliqué. Les modalités de correction seront définies à l'article 13.3 de la convention, si le projet est éligible et retenu.

De plus, l'attention des bénéficiaires est portée sur le fait que des justificatifs permettant d'établir l'identité des participants seront exigés lors des contrôles. Il appartient donc au porteur de projet de mettre en place dès le début de son opération une procédure interne de collecte de ces pièces. De même, pour cet appel à projets spécifiquement, la qualité d'adhérents au contrat de sécurisation professionnelle devra être établie par un document justificatif probant.

6. Engagement du bénéficiaire d'une subvention FSE

En signant l'attestation d'engagement, le bénéficiaire s'engage également sur l'authenticité et la sincérité de tous les documents qu'il transmettra en cours d'instruction ou de contrôle de service fait.

Le porteur s'engage également à être réactif pour répondre aux demandes transmises par le service FSE en cours d'instruction et de CSF - A défaut de réponse de sa part après relances par le service, un avis défavorable sera émis sur le projet, ou dans le cadre du CSF, la résiliation de la convention sera engagée, sauf situation particulière étudiée au cas par cas.

Les objectifs décrits dans l'annexe technique de la convention notamment en termes de parcours/actions et de résultats attendus constituent la norme vers laquelle la structure doit tendre. Il est entendu que ceux-ci restent pour autant prévisionnels, la structure étant soumise à une obligation de moyens et non de résultats.

Néanmoins, lors de prochains appels à projets, la capacité du porteur à respecter les termes de la convention, d'un point de vue qualitatif et quantitatif, sera un critère majeur pris en compte lors de la sélection.

7. Modalités administratives

7.1 Dépôt des demandes de concours

Le présent appel à projets est ouvert à toutes les structures remplissant les conditions d'éligibilité susmentionnées.

Les dossiers de demande de subvention sont à renseigner et à saisir dès la publication de cet appel à projets dans l'outil <https://ma-demarche-fse.fr> avant le : **21 décembre 2018 – 23h59**.

Aucune demande de subvention n'est recevable ni sous forme papier ni après ce délai, pour les tranches d'exécution concernées.

L'intégralité du dossier sera par la suite obligatoirement dématérialisée dans cet outil (demande de subvention, échanges et transmission de documents au service gestionnaire, instruction, suivi de la subvention, renseignements et suivi des participants, bilan d'exécution et contrôle de service fait).

La saisie peut être démarrée, reprise et modifiée pour chaque élément à tout moment jusqu'à la validation par le porteur de projets. Les guides d'utilisation des outils www.ma-demarche-fse.fr sont également mis à disposition des porteurs de projet sur le site <https://ma-demarche-fse.fr>.

7.2 Liste des pièces à fournir pour la demande de subvention (non exhaustive)

- Pour toutes les structures candidates :
- Présentation de la structure (plaquette et dernier rapport annuel d'exécution),
- Document attestant la capacité du représentant légal,
- Délégation éventuelle de signature,
- Relevé d'identité bancaire mentionnant l'IBAN et le BIC,
- Attestation fiscale de non assujettissement à la TVA établie par le centre des finances publiques, si les dépenses prévisionnelles du projet sont présentées TTC,
- Justificatifs prévisionnels des autres cofinancements externes national, régional ou local mobilisés,
- Comptes de résultat et bilans des 3 derniers exercices clos et leurs annexes,
- Budget prévisionnel de la structure adopté en Conseil d'administration ou assemblée générale,
- Contrats de travail ou fiches de poste précisant le temps de travail sur l'opération des agents valorisés dans le plan de financement,
- Attestation d'engagement signée, datée et cachetée,
- Document attestant l'accord du tiers pour la valorisation, dans le plan de financement, des dépenses de tiers ou en nature, le cas échéant,
- Attestation sur l'honneur de la régularité de la situation fiscale et sociale de l'organisme à la date du dépôt de la demande (non obligatoire pour les collectivités locales),
- Tableau prévisionnel des dépenses directes et indirectes liées à l'opération.

Pour les associations :

- Copie de la publication au Journal Officiel ou du récépissé de déclaration à la Préfecture,
- Statuts de l'association, dernière version validée en assemblée générale,
- Dernier bilan approuvé et éventuellement rapport du commissaire aux comptes.

Pour les collectivités territoriales et les établissements publics :

- Délibération de l'organe compétent approuvant le projet et le plan de financement prévisionnel.

Pour les entreprises :

- Extrait Kbis ou inscription au registre ou répertoire concerné.

7.3 Recevabilité des dossiers

Le projet fera l'objet d'un examen sur sa recevabilité. Celui-ci portera sur la complétude du dossier et fera éventuellement l'objet de demandes complémentaires.

7.4 Instruction et notification

Une fois admise en recevabilité administrative, la demande est instruite par le service FSE : échanges avec l'organisme demandeur, si nécessaire demande de modifications par le service via « MademarcheFSE » qui devra être traitée par le bénéficiaire dans les délais les plus brefs. Dans le cas d'une décision favorable ou défavorable, la notification de la décision est transmise à l'organisme demandeur.